

MUNICIPALITE DE ST-EMILE

Règlement no 148 amendant le règlement d'urbanisme no 86 afin de permettre dans les secteurs de zone 1 et 2 la résidence unifamiliale et les usages agricoles; et d'ajouter au texte du règlement no 86 la norme spéciale 19.10 pour les territoires ruraux.

Article 1

Le règlement no 86 est amendé en ajoutant à la grille des spécifications les usages des classes 11 et 91 qui seront dorénavant permis dans les secteurs de zone 1 et 2.

Article 2

Le règlement no 86 est amendé en incluant au texte du règlement d'urbanisme la norme spéciale 19.10 dont le titre est: "Normes spéciales pour les territoires ruraux". Par ce règlement, la norme spéciale 19.10 devient applicable aux secteurs de zone 1 et 2.

19.10 NORMES SPECIALES POUR LES TERRITOIRES RURAUX

19.10.1 Champ d'application

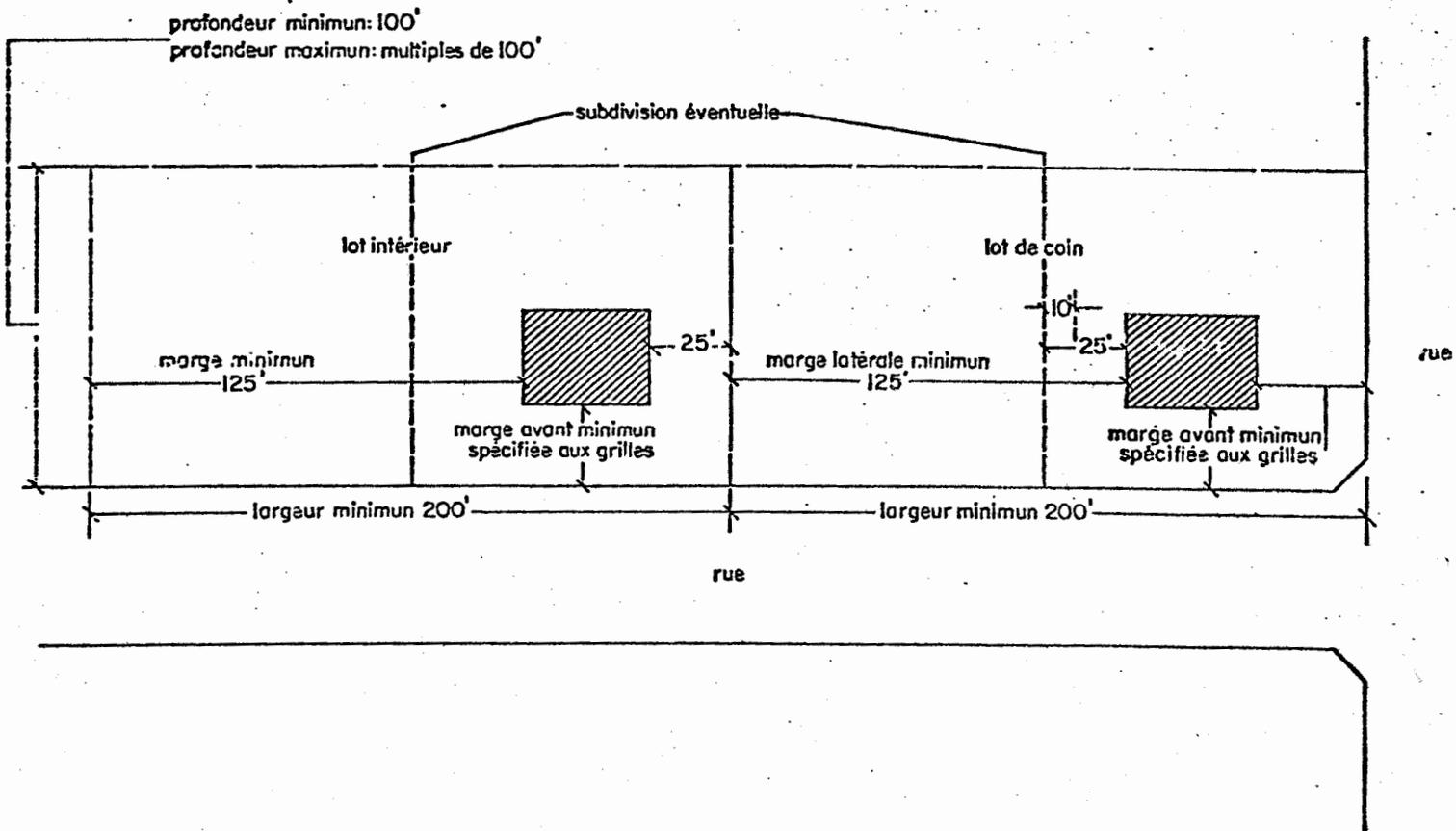
Ces normes s'appliquent dans tous les secteurs pour lesquels la norme spéciale 19.10 est spécifiquement mentionnée à la grille des spécifications.

19.10.2

Normes spéciales pour les secteurs à dominance agricole

- a) La superficie minimum des parcelles de terrain adjacentes à un chemin public existant devraient avoir une superficie minimale de trente mille (30,000) pieds carrés et un frontage de deux cents (~~200~~) <sup>198</sup> pieds minimum.
- b) Les constructions agricoles servant à l'élevage du bétail et autres fins similaires doivent être approuvées par les Services de Protection de l'Environnement.
- c) Tout bâtiment d'élevage doit être muni d'un système d'évacuation des eaux usées conforme aux normes des Services de Protection de l'Environnement.
- d) Les marges de recul pour toutes les constructions érigées pour des fins agricoles autres qu'élevage et similaires sont les suivantes:
- . Marge avant: voir la grille des spécifications
  - . Marges latérales: vingt-cinq (25) pieds
  - . Distance obligatoire de tout bâtiment résidentiel: dix (10) pieds.
- e) Toutes les constructions résidentielles, hangars et accessoires doivent respecter les normes d'implantation suivantes:
- . Ne doivent pas être localisées à moins de vingt-cinq (25) pieds de la ligne arrière du lot, ni à moins de dix (10) pieds des lignes latérales.
  - . Marge avant: selon la grille des spécifications.

Graphique 19.10.2



19.10.3 Poste de vente saisonnier pour produits agricoles

Un poste de vente saisonnier pour les produits agricoles sera permis dans tous les secteurs à dominance agricole, dans la mesure où ils se conforment aux normes suivantes:

- a) La marge de recul avant mentionnée dans la grille des spécifications devra être respectée.
- b) Le poste de vente ne devra pas avoir une superficie supérieure à deux cents (200) pieds carrés.
- c) Seul le fermier exploitant peut opérer ce poste de vente sur son propre terrain.
- d) Il s'agit d'une utilisation saisonnière correspondant aux périodes de production des différents produits de la ferme (légumes, produits de l'érable, etc.).
- e) La construction du poste devra être conforme aux spécifications de ce règlement et un permis de construction est nécessaire pour son érection.

QUEBEC  
CORPORATION MUNICIPALE DU  
VILLAGE DE ST-EMILE  
COMTE DE QUEBEC

PROCES VERBAL

---

DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE TENUE  
LE 12i<sup>ème</sup> jour de MAI 1977  
RE: REGLEMENT NO. 148

---

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE tenue le 12i<sup>ème</sup> jour de mai 1977, à 19:00 heures du soir, suivant les dispositions de l'article 758, du "CODE MUNICIPAL DU QUEBEC", pour soumettre aux électeurs propriétaires intéressés, le règlement no. 148, amendant le règlement d'urbanisme no. 86, pour y ajouter la norme spéciale 19.10, "NORMES SPECIALES pour les territoires ruraux " et y ajouter les usages des classes 11 et 91.

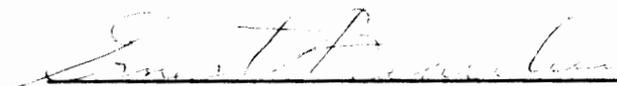
L'assemblée est présidée par son Honneur Le Maire. Le président de l'assemblée déclare d'assemblée ouverte à 19:00 heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

A 20:00 heures du soir, aucun électeur propriétaire présent et ayant droit de vote sur ledit règlement, demande que le règlement no. 148, soit soumis aux électeurs propriétaires intéressés par référendum.

EN CONSEQUENCE, le président de l'assemblée déclare le règlement no. 148, approuvé, conformément aux dispositions de l'article 758, du "CODE MUNICIPAL DU QUEBEC".

L'assemblée est levée à 20:00 heures du soir par le président.

DONNE A ST-EMILE, CE 12IEME JOUR DE MAI 1977.



RENE LAFOND, maire et président  
de l'assemblée.